



Publié le : 13/10/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2025 à 17 heures 00

Question n°8

Indemnisation d'un agent dans le cadre de la protection fonctionnelle

Le Conseil d'Administration, convoqué le 1^{er} octobre 2025, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Besançon.

Administrateurs en exercice : 17

Sous la présidence de Madame Sylvie WANLIN, Vice-présidente du CCAS :

Etaient présents :

Monsieur Hasni ALEM / Monsieur Claude BILLOD / Monsieur Cyril DEVESA /
Madame Nadia GARNIER / Monsieur José GOMES / Monsieur Michel JOURNEAUX /
Madame Myriam LEMERCIER / Madame Agnès MARTIN / Monsieur Alfred M'BONGO /
Madame Claudine MAUGAIN / Monsieur Jean-Hugues ROUX / Madame Sylvie WANLIN

Etaient absents :

Monsieur Bernard AVON / Monsieur Yves CHANSON / Monsieur Ludovic FAGAUT /
Madame Valéry GARCIA / Madame Anne VIGNOT, **donne pouvoir à**
Madame Sylvie WANLIN

REÇU EN PREFECTURE

Le 13 octobre 2025

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

025-262500564-20251008-D00195910-DE

Date de dépôt en Préfecture :

DÉLIBÉRATION

Incidence financière	
BP 2025 Budget Principal Chapitre 012 – Dépenses de personnel	Montant prévu au BP 2025 : Inclus dans les dépenses de personnel Montant de l'opération : 12 237,78 €

Résumé : Conformément à la délibération du 19 juin 2019 relative à la protection fonctionnelle des agents, il est proposé d'indemniser, au titre des préjudices physiques, moral et matériels, un veilleur de nuit ayant été victime d'une agression physique et de menaces de mort dans le cadre de ses fonctions au sein du CHRS de l'AGORA.

Référence au Projet social 2022-2026 :

☐ Axe 1 : Intervenir auprès des publics prioritaires identifiés dans l'ABS

☐ Axe 2 : Maintenir ou accompagner vers l'autonomie les publics relevant du CCAS au sens de l'autonomie sociale et économique – De « l'urgence vers l'autonomie »

☐ Axe 3 : Faciliter l'accès aux droits et leur maintien (aller vers, simplification...)

☐ Axe 4 : Faire du CCAS l'interlocuteur majeur des politiques du handicap et de l'âge en lien avec la dimension accessibilité pour mieux vivre dans la ville

☐ Axe 5 : Optimiser les moyens, les ressources et le patrimoine du CCAS pour pérenniser son action de service public

☐ Axe 6 : Faire savoir et valoriser l'action du CCAS

☒ Sans objet

En octobre 2021, un veilleur de nuit du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) de l'Agora a été victime d'une agression au couteau et a reçu des menaces de mort de la part d'une des résidentes de la structure. Son véhicule a également été dégradé lors de cette agression intervenue sur le parking de l'établissement, A la fin de son service. A la suite de ces violences, l'agent a fait l'objet d'une incapacité totale de travail de 6 jours, suivie d'une incapacité partielle de deux mois et demi.

Par jugement en date du 5 janvier 2022, le tribunal correctionnel de Besançon a reconnu la réalité des violences, menaces et dégradations à l'encontre de l'agent et déclaré la résidente entièrement responsable du préjudice subi par le veilleur de nuit.

Le 8 avril 2024, le médecin expert a déposé son rapport auprès du tribunal, portant sur l'évaluation des préjudices physiques et moraux de l'agent.

Par jugement du 3 juillet 2025, le tribunal correctionnel a statué sur les intérêts civils et condamné la résidente à verser la somme de 15 237,78 euros au veilleur de nuit au titre de l'assistance à tierce personne, du déficit fonctionnel temporaire, des souffrances endurées, du déficit fonctionnel permanent et du préjudice matériel.

Conformément à la délibération du 19 juin 2019 relative à la protection fonctionnelle des agents, le Conseil d'Administration est invité à se prononcer sur la prise en charge du montant de cette indemnisation, dans l'attente de son remboursement par l'auteur des faits.

Le CCAS ayant déjà réalisé une avance de frais de 3 000 euros en 2022, il est proposé d'indemniser le veilleur de l'Agora à hauteur de 12 237,78 euros.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :

✓ Votent favorablement l'indemnisation de Monsieur [REDACTED] à hauteur de 12 237,78 euros, au titre de la protection fonctionnelle.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

Pour extrait conforme,
Le Directeur Général du CCAS,



Alban SOUCARROS

